



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-07-07**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Maison du Tilleul Argenté
37, Avenue du Grand Cerf. 77500 Chelles**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins et à l'objectif cible fixé dans la contractualisation de son CPOM (2020-2024).
E2	Aucun document relatif au MEDCO n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF
E3	La mission n'ayant pas été destinataire de compte-rendu du CVS en 2023, elle n'est pas en capacité d'apprécier si le CVS est conforme à la réglementation en vigueur au jour du contrôle. Aussi, elle statue sur une non-conformité aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E4	Au regard des 6 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E5	Au regard des documents transmis par l'établissement (2 comptes rendus de la CCG en 2021), la mission constate que celle-ci ne s'est pas réunie en 2022. En n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2022, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D. 312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E6	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat avec les médecins libéraux n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.
E7	En ne disposant pas d'une quantité d'IDE conforme au cadre de la contractualisation du CPOM de l'ARS IDF, et en affectant du personnel qui

Numéro	Contenu
	ne dispose pas du diplôme requis par l'article D312-155-0, II du CASF, la mission statue que l'établissement contrevient à l'exigence de qualité et de sécurité de la prise en charge des résidents, conformément à l'article L. 311-3 1° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Aucune procédure de remplacement d'un personnel soignant autre que l'IDE n'a été transmise à la mission aussi la mission ne peut apprécier comment la structure fait face à des absences inopinées du personnel soignant.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD « La Maison du Tilleul Argenté », géré par ADEF a été réalisé le 7 juillet 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.